

que ce mode de publicité était non seulement sans valeur, mais encore qu'il pesait lourdement sur les profits des marchands de la localité. — "Boston Advertising."

Les épiciers qui, par la nature même de leur commerce, sont plus particulièrement exposés au genre d'exploitation dénoncé dans les lignes qui précèdent, feraient bien d'adopter la politique suivie avec un succès si satisfaisant par les marchands de Cambridge. Les annonces insérées dans ces programmes n'ont généralement aucune valeur. Les marchands, la plupart du temps, donnent leur assentiment à cette forme de publicité, parcequ'ils s'y trouvent en quelque sorte contraints, s'ils veulent conserver la clientèle de la société, association ou communauté qui publie ce fameux programme souvenir. Si tous les marchands s'entendent pour ne pas annoncer dans ces conditions, il n'y aura pas moyen pour les solliciteurs importuns de pratiquer leur tentative de pieux chantage. Il vaut mieux faire une aumône en argent que de faire ce qu'on appelle improprement de la publicité, dans ces conditions forcées.

La publicité intelligemment faite a toujours donné des résultats satisfaisants qu'il serait impossible et inutile d'attendre de ces méthodes fantaisistes mais coûteuses.

## LE BOIS FONDU ET LE BOIS DURCI

M. de Gail, inspecteur des forêts à Semur (France), a fait connaître deux nouveaux produits obtenus du bois et que leurs inventeurs ont désignés sous le nom de *bois fondu* et *bois durci*.

Le premier est tiré de fragments de bois quelconque par l'action combinée de la chaleur et de la pression. Il se présente sous forme d'une substance noire, lourde, très dure, à grain fin, à cassure terreuse, mais susceptible de poli. Le bois fondu résulte-t-il réellement de la fusion pure et simple de la matière ligneuse ? On sait que tous les corps sont susceptibles de passer sous l'action de la chaleur, de l'état solide à l'état liquide, et que, si certains d'entre eux, simples ou composés, paraissent faire exception, c'est que nous ne savons pas produire de températures assez élevées, ou que ces corps se décomposent avant d'avoir atteint leur point de fusion. Si, par un artifice quelconque on empêche la décomposition de se produire

ou si du moins on met obstacle à l'expansion des gaz, on pourra les forcer à entrer dans de nouvelles combinaisons, de manière à produire un corps tout différent du premier et susceptible d'éprouver la fusion ignée. Tel paraît être le cas pour le bois fondu ; c'est bien un corps nouveau, sans analogie avec le bois, dans lequel toute trace d'organisation a disparu, et dont la composition chimique doit se rapprocher de celle de la houille.

Quoiqu'il en soit, le bois fondu possède des qualités qui doivent le rendre propre à être employé dans diverses industries ; il offre une grande aptitude à prendre toutes les formes par le moulage ; les acides ne l'attaquent pas ; il est imperméable, très résistant, isolant par rapport à l'électricité. On peut l'utiliser pour manches d'outils, tabletterie, instruments de précision, caractères d'imprimerie, clichés de gravures pour impression, etc. On a même songé à l'employer pour parquets, panneaux décoratifs et tuiles pour la couverture des bâtiments.

Le bois durci est obtenu avec du bois réduit en poudre impalpable et soumis, comme dans le cas précédent, à l'action de la chaleur et de la pression. On emploie de préférence des bois résineux et on ajoute à la matière de l'albumine, qui favorise l'agglomération et donne une couleur noire plus intense. Le bois durci ressemble à l'ébène, dont il a le grain fin, susceptible de poli, et la coloration. On fabrique ainsi divers articles, tels qu'encriers, presse-papiers, plumiers, cadres, flambeaux, couvertures de livres et d'albums, boîtes en tous genres, bûchetiers, croix, bijouterie de dent.

Le bois durci et le bois fondu ont probablement une composition chimique analogue, mais la transformation est plus complète dans le second, lequel d'ailleurs peut être obtenu avec n'importe quels déchets de bois, sans qu'il soit nécessaire de les réduire en poussière.

Signalons encore une dernière application industrielle du bois.

Une maison de Vienne a eu l'idée de remplacer par des copeaux de bois de cuir employé jusqu'ici pour la fabrication des malles, cartons à chapeaux, casques, etc. On emploie des copeaux de sapin, longs de 1 mètre, larges de 0 m. 05 et épais de  $\frac{1}{2}$  millimètre, débités par une machine spéciale. Sur une forme en fonte ou en bois, on dispose un tissu grossier en jute (matière textile originaire de la Chine), sur lequel on colle plusieurs couches de ces

copeaux, puis une nouvelle épaisseur de jute ; une autre série de couches de ces copeaux, puis une nouvelle épaisseur de jute, une autre série de couches de copeaux et enfin un tissu en jute. On comprime fortement le tout, qui constitue une matière très résistante et qu'on peut travailler à volonté ; sa solidité et son élasticité sont égales. paraît-il, à celles du cuir, son poids et son prix de revient sont sensiblement inférieurs. Ses inventeurs l'ont dénommé cuir de bois.

On voit par ce qui précède que la matière ligneuse est susceptible de plusieurs emplois par ses transformations et ses dérivés qui peut-être pourraient être aussi nombreux que ceux de la houille, et qui atténueraient, dans une certaine mesure, l'inconvénient résultant, pour les propriétaires de forêts, de la baisse qui se produit depuis quinze ans sur le prix des combustibles végétaux.

— (Le Bois.)

## LA LOI SUR LES FAILLITES

(Suite)

### Réalisation de l'actif — Distribution de dividendes — Classification des créances

Si le syndic provisoire n'accomplit que des actes conservatoires, le syndic définitif est chargé de conduire à bien toutes les opérations de la faillite.

Il doit examiner scrupuleusement et en détail la comptabilité du failli et signaler au juge commissaire tout ce qui lui paraîtrait suspect.

Il doit faire rendre gorge à ceux des créanciers qui se seraient fait payer, soit partiellement, soit totalement, en marchandises, en argent ou en billets pendant la période suspecte dont nous avons parlé plus haut ; et si ces créanciers résistent, il doit les poursuivre devant le tribunal.

Il doit également poursuivre tous les débiteurs de la faillite et recouvrer toutes les créances actives.

Il doit continuer en son nom les procès engagés ou soutenus par le failli avant sa faillite, à moins qu'il ne trouve plus avantageux de les transiger, avec l'autorisation du juge-commissaire.

Il doit aussi poursuivre en justice la vente des immeubles dépendant de la faillite, mais après seulement qu'il aura vendu lui-même aux enchères tout l'actif mobilier, meubles et marchandises.

Si un recouvrement est long et difficile et menace de s'éterniser, le